

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

**30 Avril 2000**

**42<sup>e</sup> année**

**N° 973**

**SOMMAIRE**

**I. - LOIS & ORDONNANCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Réglementaires

- 26 février 2000 Décret n° 019 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.
- 26 février 2000 Décret n° 020 - 2000 portant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah.

### **Ministère de la Défense Nationale**

- Actes Divers  
30 mars 2000 Décret n° 020 - 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.
- 30 mars 2000 Décret n° 023 - 2000 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.

### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

- Actes Réglementaires  
1<sup>er</sup> avril 2000 Décret n° 2000 - 034 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Afrique Subsaharienne.
- Actes Divers  
30 mars 2000 Décret n° 022 - 2000 portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.

### **Ministère des Finances**

- Actes Réglementaires  
6 mars 2000 Décret n° 2000 - 025 portant augmentation mensuelle des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat.
- Actes Divers  
12 mars 2000 Décret n° 2000 - 026 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.
- 14 mars 2000 Décret n° 2000 - 027 portant nomination du ministère des Finances.

### **Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

- Actes Divers  
30 mars 2000 Décret n° 2000 - 033 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Etude et d'Investissement pour la Promotion du Pélagique ( MEIPP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

- Actes Divers  
29 mars 2000 Décret n° 2000 - 032 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

- Actes Divers  
09 octobre 1999 Arrêté n° R - 807 portant autorisation d'installation d'une unité de production de boutons, peignes, engrais et peaux traitées à Nouakchott.
- 23 octobre 1999 Arrêté n° R - 834 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel et de colle à Nouakchott.
- 23 octobre 1999 Arrêté n° R - 836 portant transfert du permis de recherche de type M n° 57 pour les pierres ornementales au profit de la société GMM.
- 23 octobre 1999 Arrêté n° R - 837 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de biscuits à Nouakchott.
- 23 octobre 1999 Arrêté n° R - 838 accordant aux Ets Najah un permis de petite exploitation minière, n° 3 pour le sel dans la partie nord de la Sebkhia Timjat ( wilaya du Tiris Zemmour).
- 23 octobre 1999 Arrêté n° R - 839 accordant à Mr Mohamed El Arby ould Abdel Malek

- un permis de petite exploitation minière, n° 2, pour le sel dans la partie Nord - Est de la Sebkhya Timjat ( wilaya du Tiris Zemmour).
- 22 février 2000 Décret n° 2000 - 18 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 118 pour le diamant dans la zone d'El Arka ( wilaya du Tiris Zemmour).
- 22 février 2000 Décret n° 2000 - 019 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 119 pour le diamant dans la zone de Tourassin ( Wilaya du Tiris Zemmour).
- 22 février 2000 Décret n° 2000 - 20 accordant à la société Lonart Pty Limited un permis de recherche de type M n° 120 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nasser (wilaya du Tiris Zemmour).

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

- 24 décembre 1997 Arrêté n° R - 650 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL KAYROU - EL BARAKA/DE TINDEKSEMMI/OUAD NAGA/TRARZA.
- 6 mars 2000 Arrêté n° R - 165 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Hel Med EL Boya Toujounine/Nouakchott.

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

- 26 avril 2000 Arrêté n° R - 262 portant autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji (dans la wilaya du Trarza).
- 26 avril 2000 Arrêté n° R - 263 portant autorisation de réalisation d'un puits à Bid - Ghougha ( dans la wilaya du Trarza).

### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

- 17 janvier 2000 Arrêté n° R - 022 portant création d'un institut islamique à Moughataa de Timbedra wilaya de Hodh Charghi.

## **III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Réglementaires

*Décret n° 019 - 2000 du 26 février 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.*

Vu l'ordonnance n° 2000 - 01 du 02 février 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de six millions deux cent quinze ( 6.215.000) Unités de Comptes relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

---

*Décret n° 020 - 2000 du 26 février 2000 portant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah.*

Vu la loi n° 2000 - 022 du 19 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du Secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah.

ART. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

*Décret n° 020 - 2000 du 30 mars 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE**

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel :

2/6 Limam ould Dahmed, 74048

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les commandants :

4/15 Sidi Mohamed o/ Cheikh Bouya,  
81186

5/15 Dhehby ould Jaavar, 80561

6/15 Sidi Mohamed o/ El Vayda, 77404

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

6/24 Mohamed Abdellahi o/ Beye, 82427

7/24 Sid' Ahmed o/ Mohamed Abdellahi,  
83430

8/24 EL Yezid o/ Moulaye Ely, 76358

9/24 Mohamed ould Greiva, 81607

10/24 Abderrahmane Mamadou Dia,  
82665

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

9/37 Isselmou ould Ely, 81602

11/37 El Hacem o/ Mohamedou, 81622

12/37 Sid' Ahmed o/ Cheikh, 84403

13/37 Ahmed ould Mohamed, 87219

14/37 Mohamed Brahim o/ Ahmed Deya,  
81177

15/37 Mohamed ould Salek, 82674

16/37 Gueye Ibrahimia, 83479

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

Les sous - lieutenants :

10/43 Guig ould Bolle, 92385

11/43 Chamekh ould Beyna, 94570

**II - SECTION MER**

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE

VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1<sup>o</sup> classe  
10/37 Mohamedou o/ Abderrahmane,  
87196

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 023 - 2000 du 30 mars 2000 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - L'élève officier - médecin Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, Mle 83552 est nommé au grade de médecin - capitaine à compter du 20 juillet 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 034 du 1<sup>er</sup> avril 2000 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Afrique Subsaharienne.*

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le lundi 15 mai 2000 en vue d'élire le sénateur représentant les Mauritaniens établis en Afrique Subsaharienne, conformément aux dispositions de la loi organique n° 94.011 du 15 février 1994.

ART. 2 - Le dépôt des candidatures auprès de la commission administrative s'effectuera entre le samedi 15 avril 2000 à zéro heure et le mardi 25 avril 2000 à zéro heure.

Les dossiers de candidatures seront examinés par la commission administrative

compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART. 3 - La campagne électorale sera ouverte le samedi 29 avril 2000 à zéro heure et close le dimanche 14 mai 2000 à zéro heure.

ART. 4 - Le scrutin sera ouvert à dix heures et se déroulera en une seule séance.

ART. 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Décret n° 022 - 2000 du 30 mars 2000 portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL  
- Commandant Ahmed ould Labeid, Mle 4651

POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
- Capitaine Mohamed Taghiyallah ould Mohamed El Moustapha, Mle 4753

- Capitaine Mohamed Lemine ould Ahmedou, Mle 4742

- Capitaine Mohamed Salem ould Haidalla, Mle 4748

- Capitaine Amar ould Abderrahmane, Mle 4655

POUR LE GRADE DE CAPITAINE  
Lieutenant Mohamed ould Abdellahi, Mle 5719

Lieutenant Ahmed Salem ould Lekbeid, Mle 4977

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 025 du 6 mars 2000 portant augmentation mensuelle des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER - La rémunération mensuelle des fonctionnaires et agents de

l'Etat est majorée de 8% du salaire de base. Cette Majoration non soumise à retenue pour pension est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

ART. 2 - Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Décret n° 2000 - 026 du 12 mars 2000 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif au profit du concessionnaire ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, le terrain situé à Nouakchott (morcellement de titre foncier n° 167 du cercle du Trarza).

La Direction Générale d'Air - Mauritanie :

Terrain de 30 ares 97 ca, situé dans la zone administrative, lot n° 3 du permis d'occuper n° 952 du 11.09.1973.

- Prix principal : 1 UM symbolique payé suivant quittance n° 288 du 10.09.1973.

- Procès - verbal de constat de mise en valeur du 30/12/1999.

- Demande d'attribution définitive du 30/12/1999.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 027 du 14 mars 2000 portant nomination du ministre des Finances.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Amine ould Ahmed Challa, précédemment chargé de mission à la SOCOGIM est nommé directeur des Grandes Entreprises à la Direction Générale des Impôts à compter du 26 janvier 2000.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Divers

*Décret n° 2000 - 033 du 30 mars 2000 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Etude et d'Investissement pour la Promotion du Pélagique ( MEIPP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne d'Etude et d'Investissement pour la Promotion du Pélagique ( MEIPP - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouadhibou d'une unité industrielle de transformation de petits pélagiques.

ART. 2 : La société MEIPP bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée

Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société MEIPP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société MEIPP est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société MEIPP est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : La société MEIPP est tenue de créer quarante quatre ( 44) emplois permanents dont 18 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société MEIPP bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Divers

*Décret n° 2000 - 032 du 29 mars 2000 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouadhibou :

Président : Monsieur Sidi ould Khalifa

Membres :

Monsieur Mohamed ould Lemrabott, représentant du wali de Dakhlet Nouadhibou

Monsieur Sid'Ahmed ould Saleck, représentant du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Monsieur Ahmed ould Deddahi, représentant du ministère des Finances ;

Monsieur Sy Adama, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement

Monsieur Ahmed ould Jiddou, représentant du ministère de l'Equipement et des Transports

Monsieur Mohamedou Diaby, représentant du ministère de l'Industrie et des Mines

- Colonel Abderrahmane ould Yahya, représentant de la Marine Nationale

- Monsieur Yahfdou ould Brahim, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ( armement)

- Monsieur Sidi ould Taya, représentant de la Fédération Nationale des Pêches (armement)

Monsieur Mohamed ould Beibou, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ( transit et manutention)

Monsieur Ahmedou ould Oumar, représentant du personnel du Port Autonome de Nouadhibou

ART. 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 807 du 09 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une*



*unité de production de boutons, peignes, engrais et peaux traitées à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Taleb ould Moustapha ould Ahmed Louly est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de boutons, peignes, engrais et peaux traitées à Nouakchott, à partir des cornes, sabots et os conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Monsieur Taleb ould Moustapha ould Ahmed Louly est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Monsieur Taleb ould Moustapha ould Ahmed Louly est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

---

*Arrêté n° R - 834 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel et de colle à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Les établissements SADAGHA sont autorisés à compter de la

date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an une unité de production d'eau de javel et de colle à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Les établissements SADAGHA sont tenus d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Les établissements SADAGHA sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

---

*Arrêté n° R - 836 du 23 octobre 1999 portant transfert du permis de recherche de type M n°57 pour les pierres ornementales au profit de la société GMM.*

ARTICLE PREMIER - Il est procédé au transfert du permis de recherche de type M n° 57 pour les pierres ornementales dans les wilayas de l'Adrar, du Tiris Zemmour, de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou accordé à la SNIM par le décret n° 015-98 du 18/3/98, en faveur de la société Granites

et Marbres de Mauritanie ( GMM) et ce, conformément à l'article 25 de la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier.

ART. 2 - Cet arrêté confère GMM tous les droits sur le permis tels que prévus par le décret n° 015-98 du 18/3/98 d'attribution.

ART. 3 - La GMM doit s'acquitter, auprès du Trésor Public, de la taxe de transfert du permis d'un montant de 400.000 UM et ce dès la notification du présent arrêté.

ART. 4 - La Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

*Arrêté n° R - 837 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de biscuits à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Les établissements SALAH OULD MOHAMED KHOUNA sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de biscuits à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Les établissements SALAH OULD MOHAMED KHOUNA sont tenus d'employer 20 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus,

doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Les établissements SALAH OULD MOHAMED KHOUNA sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

---

*Arrêté n° R - 838 du 23 octobre 1999 accordant aux Ets Najah un permis de petite exploitation minière, n° 3 pour le sel dans la partie nord de la Sebkhah Timjat (wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - un permis de petite exploitation minière n° 3, pour le sel, est accordé aux Ets Najah, pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de présent arrêté.

Ce permis confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 mètres, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation du sel de sodium et des substances du groupe 5 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 2km<sup>2</sup>, est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

	<i>Longitude ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	12°19'50''	22°15'50''
B	12°19'50''	22°13'45''
C	12°20'24''	22°13'45''
D	12°20'24''	22°14'50''

ART. 3 - Le titulaire du permis doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de

cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard dix huit ( 18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi le titulaire sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

ART. 4 - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement édictées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 5 - Les Ets. Najah doivent s'acquitter, auprès du Trésor Public, de la taxe de délivrance du permis de petite exploitation minière, d'un montant d'un million (1.000.000) d'ouguiyas et ce, dès la notification du présent arrêté.

ART. 6 - La Secrétaire Générale du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

*Arrêté n° R - 839 du 23 octobre 1999 accordant à Mr Mohamed El Arby ould Abdel Malek un permis de petite exploitation minière, n° 2, pour le sel dans la partie Nord - Est de la Sebkhia Timjat (wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de petite exploitation minière n° 2, pour le sel est accordé à Mr Mohamed El Arby ould Abdel Malek, pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce permis confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 mètres, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation du sel de sodium et des substances du groupe 5 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 2km<sup>2</sup>, est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

	<i>Longitude ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	12°17'00''	22°14'20''
B	12°17'00''	22°13'15''
C	12°18'04''	22°13'15''
D	12°18'04''	22°14'20''

ART. 3 - Le titulaire du permis doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard dix huit ( 18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi le titulaire sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

ART. 4 - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement édictées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 5 - Mr Mohamed El Arby ould Abdel Malek doit s'acquitter, auprès du Trésor Public, de la taxe de délivrance du permis de petite exploitation minière, d'un montant d'un million (1.000.000) d'ouguiyas et ce, dès la notification du présent arrêté.

ART. 6 - La Secrétaire Générale du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

*Décret n° 2000 - 018 du 22 février 2000 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 118 pour le diamant dans la zone d'El Arka ( Wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M , n° 118 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty, Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durée de trois

(3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone d'El Arka (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	419 000	2 857 000
2	28	560 000	2 857 000
3	28	560 000	2 767 000
4	28	510 000	2 767 000
5	28	510 000	2 790 000
6	28	500 000	2 790 000
7	28	500 000	2 800 000
8	28	419 000	2 800 000

ART. 3 - Ashton West Africa Pty LTD s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de vingt cinq millions d'ouguiyas (25.000.000 UM).

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit deux millions cinq cent milles ( 2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter

avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 19 du 22 février 2000 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 119 pour le diamant dans la zone de Tourassin ( wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M , n° 119 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty, Ltd, 21 Wynyard Street, Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tourassin (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23 et 24 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	220 000	2 795 000
2	29	230 000	2 795 000
3	29	230 000	2 785 000
4	29	370 000	2 785 000
5	29	370 000	2 743 000
6	29	380 000	2 743 000
7	29	380 000	2 844 000
8	29	387 000	2 844 000
9	29	387 000	2 827 000
10	29	400 000	2 827 000
11	29	400 000	2 765 000
12	29	348 000	2 765 000
13	29	348 000	2 711 000
14	29	323 000	2 711 000
15	29	323.000	2 708 000
16	29	300 000	2 708 000

17	29	300 000	2 720 000
18	29	280 000	2 720 000
19	29	280 000	2 730 000
20	29	260 000	2 730 000
21	29	260 000	2 750 000
22	29	230 000	2 750 000
23	29	230 000	2 760 000
24	29	220 000	2 760 000

ART. 3 - Ashton West Africa Pty LTD s'engage à consacrer pour la réalisation des trois premières phases de son programme de recherche, un montant de vingt cinq millions d'ouguiyas ( 25.000.000 UM).

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent milles ( 2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 20 du 22 février 2000 accordant à la société Lonart Pty Limited un permis de recherche de type M n° 120 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nasser (wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 120 pour les substances groupe 2, est accordé à la société Lonart Pty limited, 4 Range Court, High Wycombe, 6057 Perth Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Nasser (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	419 000	2 857 000
2	28	560 000	2 857 000
3	28	560 000	2 767 000
4	28	510 000	2 767 000
5	28	510 000	2 790 000
6	28	500 000	2 790 000
7	28	500 000	2 800 000
8	28	419 000	2 800 000

ART. 3 - Ashton West Africa Pty LTD s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de vingt cinq millions d'ouguiyas (25.000.000 UM).

Lonart doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Lonart doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent soixante quinze milles (375.000) ouguiyas, qui

seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Lonart Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 650 du 24 décembre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL KAYROU - EL BARAKA/DE TINDEKSEMMI/OUAD NAGA/TRARZA.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée EL KHARYOU - El Baraka de Tindeksemmi/Ouad Naga/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 165 du 6 mars 2000 portant agrément d'une coopérative agro -*

*pastorale dénommée Hel Med EL Boya Toujounine/Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Hel Med EL Boya Toujounine/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 262 du 26 avril 2000 portant autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji (dans la wilaya du Trarza).*

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité d'Amjirji une autorisation de forage d'un puits à Amjirji dans la moughataa de Wad - Naga, ( wilaya du Trarza).

ART. 2 - Le forage de ce puits et son entretien seront à la charge de la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

ART. 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 263 du 26 avril 2000 portant autorisation de réalisation d'un puits à Bid - Ghougha ( dans la wilaya du Trarza).*

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Bid - Ghougha une autorisation de forage d'un puits à Bid - Ghougha dans la moughataa de wad - Naga ( wilaya du Trarza)

ART. 2 - Le forage de ce puits et son entretien seront à la charge de la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

ART. 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 022 du 17 janvier 2000 portant création d'un institut islamique à Moughataa de Timbedra wilaya de Hodh Charghi.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Lemine est autorisé à ouvrir à Moughataa de Timbedra wilaya de Hodh Charghi, un institut islamique dénommé « institut Fateh pour sciences islamiques et arabes ».

ART. 2 - Cet institut dispensera des enseignements dans le domaine des sciences arabes et islamiques.

ART. 3 - Monsieur Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Lemine est responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation

Islamique et le Wali du Hodh Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

##### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /04/2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 597 ilot sect. 3 M'Gaizira et borné au nord par le lot n° 598, au sud par une place publique, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot n° 599.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lemrabott ould Babah, suivant réquisition du 29/06/1999, n° 938.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

### **IV - ANNONCES**

*RECEPISSE N°0125 du 11 avril 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Institution de la Grande Mosquée ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Entretien de la Grande Mosquée.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE*

*EXECUTIF*

président :Imam Bodah ould El Bossayri

directeur du bureau exécutif : Mohamed  
Mahmoud ould Youra  
trésorier : Mohamed Saleh ould Abdellahi

---

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la  
perte du titre foncier n° 6428 de l'ilot H19  
appartenant à Madame Zeinabou mint El  
Weddad née en mil neuf cent soixante cinq  
à Boutilimitt.

Le notaire  
Maitre Ishagh ould Ahmed Miske

---

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la  
perte du titre foncier n° 6654 du cercle du  
Trarza objet de l'immeuble n° 130 de l'ilot  
secteur 1 Arafat au nom de madame Barka  
mint El Moctar Legraa née en 1939 à  
Akjoujt demeurante à Nouakchott et  
suivant la demande de l'intéressée et le  
certificat de perte n° 3135 du 17/04/2000  
du commissariat de police d'Arafat.  
Nous lui avons établie cet avis pour servir  
et valoir ce que de droit.

Notaire  
Me Mohamed ould Boudide